

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 20 novembre 2014

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 12a, let. b, c, f et h

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
b. Vaccination contre <i>Haemophilus influenzae</i>	Ne concerne que les textes allemand et italien.
c. Vaccination contre l'influenza	<ol style="list-style-type: none">1 Vaccination annuelle pour les personnes présentant un risque de complications élevé; selon le Plan de vaccination 2014.2 En cas de menace de pandémie d'influenza ou lors d'une pandémie d'influenza, pour les personnes pour lesquelles l'OFSP recommande une vaccination (conformément à l'art. 12 de l'O du 27 avril 2005 sur la pandémie d'influenza²). Aucune franchise n'est prélevée pour cette prestation. Une somme forfaitaire est accordée pour la vaccination (vaccin compris).

¹ RS 832.112.31

² RS 818.101.23

Mesure	Conditions
f. Vaccination contre les pneumocoques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Selon le Plan de vaccination 2014. 2. Les coûts ne sont pris en charge que pour les vaccinations effectuées à l'aide de vaccins autorisés pour le groupe d'âge concerné.
h. Vaccination contre la tuberculose	Avec le vaccin BCG, selon le Plan de vaccination 2014.

Art. 12b, let. c

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes visant la prophylaxie de maladies aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
c. Prophylaxie VIH post-exposition	<p>Selon les recommandations de l'OFSP du 24 novembre 2014 (Bulletin de l'OFSP n° 48, 2014)³.</p> <p>En cas d'indication professionnelle, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.</p>

³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Art. 13 let. b, ch. 1

L'assurance prend en charge, en cas de maternité, les examens de contrôle suivants (art. 29, al. 2, let. a, LAMal⁴):

Mesure	Conditions
b. contrôles ultrasonographiques	
1. lors d'une grossesse normale: une échographie entre la 11 ^e et la 14 ^e semaine de grossesse; une échographie entre la 20 ^e et la 23 ^e semaine de grossesse.	Après un entretien approfondi d'explication et de conseil qui doit être consigné. Selon les «Recommandations pour les examens échographiques en cours de grossesse», de la Société suisse d'ultrasonographie en médecine (SSUM), section gynécologie et obstétrique, 3 ^e édition (2011) ⁵ . Seulement par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale (SSUM).

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2⁶ («Liste des moyens et appareils») est modifiée.

³ L'annexe 3⁷ («Liste des analyses») est modifiée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

20 novembre 2014

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

⁴ RS 832.10

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

⁶ Non publiée au RO (art. 20a). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils.

⁷ Non publiée au RO (art. 28). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des analyses.

Annexe I
(art. 1)**Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins**

Ch. 1.1, 1.4, 2.2, 2.5, 7, 9.1, 9.2 et 9.3

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1 Chirurgie			
<i>1.1 Chirurgie générale</i>			
...			
Reconstruction mammaire	Oui	Pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiquée.	23.8.1984/ 1.3.1995/ 1.1.2015
Réduction du sein intact	Oui	Pour corriger une asymétrie mammaire et rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiquée.	1.1.2015
...			
<i>1.4 Urologie et proctologie</i>			
...			
<i>La mesure intitulée</i>			
Traitement de l'incontinence urinaire par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale <i>est remplacée par celle-ci:</i>			
Traitement des troubles de la vidange de la vessie par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale	Oui	Pour les indications suivantes: – Incontinence urinaire causée par l'hyperactivité neurogène du détrusor associée à une affection neurologique chez l'adulte – Hyperactivité vésicale idiopathique chez l'adulte Après épuisement des options de thérapie conservatrice Ne peut être effectué que dans une institution spécialisée en neuro-urologie ou en urogynécologie.	1.1.2007/ 1.8.2008/ 1.7.2013/ 1.1.2014/ 1.1.2015
...			

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
2 Médecine interne			
2.2 <i>Maladies cardio-vasculaires, médecine intensive</i>			
...			
<i>La mesure intitulée</i>			
Télésurveillance des patients et des implants cardiologiques <i>est remplacée par celle-ci:</i>			
Télémédecine des implants rythmologiques cardiologiques	Oui		1.7.2010 1.7.2012/ 1.1.2015
...			
2.5 <i>Oncologie</i>			
...			
Test multigénique en cas de cancer du sein (Breast Cancer Assay)	Oui	En cours d'évaluation Indication: cancer du sein, primaire, invasif avec les caractéristiques suivantes: – positif au récepteur d'œstrogènes (ER+); – négatif au récepteur 2 du facteur de croissance épidermique humain (HER2); – présentant jusqu'à trois ganglions lymphatiques loco-régionaux atteints; – les résultats conventionnels ne permettent pas de décider clairement d'une chimiothérapie adjuvante. Exigences concernant le test: Effectué par un médecin spécialisé en pathologie avec comme sous-spécialité la pathologie moléculaire. Si le test a lieu dans un laboratoire étranger, celui-ci doit satisfaire à la directive IVDD 98/79/CE ⁸ ou à la norme ISO 15189 /17025 ⁹ .	1.1.2011/ 1.1.2015 jusqu'au 31.12.2017

⁸ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

⁹ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
7 Oto-rhino-laryngologie			
...			
<i>La mesure intitulée</i>			
Implantation d'un appareil auditif par ancrage osseux percutané <i>est remplacée par celle-ci:</i>			
Implantation d'implants auditifs à conduction osseuse ou de leurs compo- santes (systèmes transcutanés et percutanés)	Oui	Indications: – Maladies et malformations de l'oreille moyenne et du conduit auditif externe qui ne peuvent être corrigées par la chi- rurgie – Seule alternative à une intervention chirurgicale à risque sur l'unique oreille fonctionnelle – Intolérance aux appareils à transmis- sion aérienne – Remplacement d'un appareil classique à transmission osseuse, suite à l'apparition de troubles, à une tenue insuffisante ou à un mauvais fonction- nement.	1.1.1996/ 1.1.2015
...			
9 Radiologie			
<i>9.1 Radiodiagnostic</i>			
...			
Ostéodensitométrie			
– par absorptiométrie double énergie à rayons X (DEXA)	Oui	– Ostéoporose cliniquement manifeste et après une fracture provoquée par un traumatisme minime – Corticothérapie de longue durée ou hypogonadisme – Maladies du système digestif avec syndrome de malabsorption (en particu- lier la maladie de Crohn, la rectocolite hémorragique, la maladie cœliaque) – Hyperparathyroïdie primaire (lorsque l'indication chirurgicale n'est pas nette) – Ostéogenèse imparfaite – VIH.	1.3.1995/ 1.1.1999/ 1.7.2010/ 1.7.2012
		Les coûts engendrés par la DEXA ne sont pris en charge que pour l'application de cette mesure à une seule région du corps.	1.3.1995

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
...		Des examens ultérieurs par la DEXA sont uniquement pris en charge en cas de traitement médicamenteux de l'ostéoporose et au maximum tous les deux ans.	
9.2	<i>Autres procédés d'imagerie</i>		
...			
Tomographie par émission de positrons (TEP, TEP/TC)	Oui	<p>Dans des centres qui satisfont aux directives administratives du 20 juin 2008 de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN)¹⁰.</p> <p>a) Au moyen de F-2-Fluoro-Deoxy-Glucose (FDG), seulement pour les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cardiologie: <ul style="list-style-type: none"> – comme mesure préopératoire avant une transplantation cardiaque, 2. en oncologie: <ul style="list-style-type: none"> – selon les directives cliniques du 28 avril 2011 de la SSMN¹¹, chapitre 1.0, pour TEP au FDG, 3. en neurologie: <ul style="list-style-type: none"> – comme mesure préopératoire en cas d'épilepsie focale résistante à la thérapie, – pour diagnostic de démence: comme examen complémentaire dans des cas peu clairs, après examen préalable par des spécialistes en gériatrie, psychiatrie ou neurologie; jusqu'à l'âge de 80 ans, avec un test de Folstein (Mini-Mental-Status-Test, MMST) d'au moins 10 points et une démence durant depuis 5 ans au maximum; pas d'examen préalable par TEP ou TEMP. 4. En cours d'évaluation Pour la question «effet de masse», selon les directives cliniques du 28 avril 2011 de la SSMN, chapitre 2.0¹², pour TEP au FDG. 	<p>1.1.1994/ 1.4.1994/ 1.1.1997/ 1.1.1999/ 1.1.2001/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2006/ 1.8.2006/ 1.1.2009/ 1.1.2011/ 1.7.2013/ 1.7.2014</p> <p>1.7.2014 jusqu'au 31.12.2017</p>

¹⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

¹¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

¹² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		b) Au moyen de N-13-Ammoniaque, seulement pour l'indication suivante: Pour examiner la perfusion du myocarde (au repos et à l'effort) en vue d'évaluer l'ischémie du myocarde.	1.7.2013
		c) Au moyen de rubidium 82, seulement pour l'indication suivante: Pour examiner la perfusion du myocarde (au repos et à l'effort) en vue d'évaluer l'ischémie du myocarde.	1.7.2013
		d) Au moyen de 18F-Fluorocholine, En cours d'évaluation pour les indications suivantes: Pour examen d'une récurrence biochimique démontrée (élévation du PSA) d'un carcinome prostatique.	1.7.2014 jusqu'au 31.12.2017
	Non	a) Au moyen de 18F-Fluoride b) Au moyen de 18F-Florbetapir c) Avec d'autres isotopes que le F-2-Fluoro-Deoxy-Glucose (FDG), 18F-Fluorocholine, N-13-Ammoniaque ou le rubidium 82	1.1.2013/ 1.7.2014/ 1.1.2015/ 1.1.2011
...			
9.3		<i>Radiologie interventionnelle et radiothérapie</i>	
...			
Implantation trans-périnéale d'un ballon biodégradable	Non	Dispositif d'écartement entre la prostate et le rectum en cas d'irradiation percutanée de la prostate.	1.1.2015